

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-258

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Ensemble des voiries du Bourg de Sassenage – Aménagement d’une « Zone De Rencontre » - Règlementation – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, L. 411-7, R.110-1 à 3, R.411-2, R. 411-3, R.412-35, R.415-11 et R. 417-10 du Code de la Route;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre et à la modification de la signalisation de l'aire piétonne ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'organisation du réseau de voiries publiques métropolitaines présentes sur la Commune de Sassenage ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Vu la configuration des voies publiques métropolitaines du Bourg de Sassenage, infrastructures étroites en alignement du bâti existant et dotées d'un sens unique de circulation, ne disposant pas, en certains endroits de trottoir ni d'aménagement cyclable en site propre ;

Vu la demande d'autorisation de voirie déposée par la Commune de Sassenage, auprès de Grenoble-Alpes Métropole, pour l'autoriser à aménager une « Zone De Rencontre » dans son Centre Bourg, demande enregistrée sous le numéro DAET25-0246 par le service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes métropole ;

Vu l'accord délivré par courriel en date du 12 novembre 2025 par le service en charge de la conservation du Domaine Public routier de Grenoble-Alpes Métropole, à la Commune de Sassenage, à l'occasion de son projet d'aménager une « Zone De Rencontre » dans le Centre Bourg de la Ville;

Vu l'arrêté n°2025-239 en date du 14 novembre 2025 définissant le périmètre de la « zone De Rencontre » à aménager dans le Centre Bourg de la Commune de Sassenage;

Vu l'ensemble des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement établis antérieurement sur tout ou partie des voiries et espaces publics du Centre Bourg de la Commune de Sassenage notamment l'arrêté n°2014-188 du 4 juin 2014, l'arrêté n°2018-164 du 16 août 2018, l'arrêté n°2019-337 du 12 novembre 2019, l'arrêté n°2021-077 du 15 avril 2021, l'arrêté n°2024-125 du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'organisation du réseau de voiries publiques métropolitaines présentes sur la Commune de Sassenage et plus particulièrement dans le Centre Bourg;

CONSIDÉRANT la configuration des voies publiques métropolitaines du Centre Bourg de Sassenage, infrastructures étroites en alignement du bâti existant et dotées d'un sens unique de circulation, ne disposant pas, en certains endroits de trottoir ni d'aménagement cyclable en site propre ;

CONSIDÉRANT la densité de circulation automobile constatée sur l'ensemble des voiries du Centre Bourg de Sassenage, et ponctuellement les vitesses relevées;

CONSIDÉRANT les risques de collisions qui peuvent intervenir sur différentes voies du Centre Bourg de Sassenage compte tenu, notamment, du manque visibilité sur certaines sections (présence d'un virage);

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues notamment dans les arrêtés n°2014-188 du 4 juin 2014, n°2018-164 du 16 août 2018, n°2019-337 du 12 novembre 2019, n°2021-077 du 15 avril 2021, n°2024-125 du 25 avril 2024 sont maintenues.

Article II. Sur chaque voie empruntée par les véhicules pour entrer dans le périmètre de la « Zone De Rencontre » du Centre Bourg de la Commune de Sassenage un panneau du type B52 sera mis en place. De même, sur chacune de ces voies un panneau du type B53 sera mis en place en sortie de la « Zone De Rencontre ».

Article III. Dans le périmètre de la « Zone De Rencontre » du Centre Bourg la vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h pour l'ensemble des véhicules.

Article IV. Dans le périmètre de la « Zone De Rencontre » la circulation des cycles est autorisée à contresens sur les voies à sens unique suivantes:

- La Rue de la République (ainsi que son parking attenant implanté en bordure Ouest du conservatoire de musique communal) et le square de la Libération ;
- Le Chemin de Fontaine n°5 (entre l'entrée de la copropriété « le Verger » et la Rue de la République) ;

Cette autorisation est signalée par un panneau du type M9V2 portant la mention « Sauf Cycles » placé sous le panneau du type B1 « Sens Interdit » positionné en début de voie. Un ensemble de pictogrammes « cycle » sera disposé sur les voies précitées.

Article V. La circulation des cycles est interdite à contresens sur les voies suivantes de la « Zone De Rencontre »:

- Sur la section de la Rue du Plaçage comprise entre son intersection avec la Route du Vercors et le n°16 de la voie concernée;
- Sur la portion de la Route du Vercors comprise entre le n°4 et son intersection avec la Rue Henri Blanc Fontaine ;
- La Rue François Gerin ;
- Le Quai du Furon ;
- La Rue de la Morillière (sauf pour les riverains sur la portion comprise entre la R.D 531 et le 10 Rue de la Morillière) ;
- En accompagnement de cette interdiction il est proposé au cyclistes d'emprunter notamment les itinéraires suivants :
- Pour sortir du Centre Bourg par le côté Nord les cyclistes seront invités à emprunter le Quai du Furon puis la rue Bérenger ou l'Allée du Château;
- Pour sortir du Centre Bourg par le côté Sud les cyclistes seront invités à emprunter la Rue François Gerin;
- Pour entrer dans le Centre Bourg par le côté Nord, les cyclistes seront invités soit à emprunter l'Allée du Château puis à remonter la Rue du Plaçage et à descendre la Route du Vercors, soit à descendre la Route du Vercors depuis son intersection avec la rue Henri Blanc Fontaine ;
- Pour entrer dans le Centre Bourg par le côté Sud les cyclistes seront invités à emprunter soit la rue de la République soit le Chemin de Fontaine ;

Article VI. Dans le périmètre de la « Zone De Rencontre » les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée ;

Article VII. Le stationnement des véhicules sera autorisé dans l'emprise des emplacements prévus à cet effet et matérialisés par un marquage au sol, le cas échéant accompagné d'une signalisation réglementaire (places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage – Panneau du type B6d « interdit de stationner et de s'arrêter » accompagné d'un panneau du type M6h...);

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué dès la mise en place par les services de Grenoble-Alpes Métropole de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en Mairie.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article XI. En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le
Signé le 24/12/2025 par Michel VENDRA, Maire.



Notifié le :

Affiché le: 24/12/2025